



REGLEMENT INTERIEUR 2EME RENCONTRE ECONOMIE CIRCULAIRE AIX EN PROVENCE

La 2ème Edition des Rencontres de l'Economie Circulaire d'Aix en Provence se déroulera le 12 et 13 avril 2024 à Aix en Provence au Parc Saint Mitre. Cette 2ème Edition est un rendez-vous incontournable dans le calendrier annuel des événements de l'économie circulaire et de l'économie sociale et solidaire. La signature de la fiche de réservation implique l'engagement de l'exposant à respecter le présent Règlement Intérieur ainsi que les conventions en vigueur à l'ouverture de cette 2ème édition. Le non-respect d'une de ces dispositions pourra entraîner la fermeture du stand. La 2ème Edition des Rencontres de l'Economie Circulaire à Aix en Provence est une manifestation organisée par l'Association Brigade Anti Gaspi et ses partenaires.

Article 1er – Obligation de l'Organisateur

L'organisateur s'engage à fournir à l'exposant l'accès à son stand avec les avantages prévus pendant toute la durée de l'évènement. Une assurance est souscrite par la Brigade Anti Gaspi contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Article 2 – Contenu du « pack exposant »

L'organisateur met à la disposition de l'exposant un Stand nu (sans structure ni mobilier) dans l'un des villages proposé. Le stand nu comprend : Électricité, Nettoyage, Gardiennage de nuit, Parking selon les conditions en vigueur, Descriptif de votre activité dans la liste des exposants, présence sur le plan de l'évènement, sur le site internet et sur les réseaux sociaux, invitations visiteurs (en fonction de la surface réservée), 3 laissez-passer exposant. Le laissez-passer exposant donnant droit d'accès à l'évènement dans les conditions déterminées par l'organisateur, accès aux offres des partenaires de l'association Brigade Anti Gaspi pour la durée de l'évènement.

Article 3 – Contrôle et acceptation des demandes de réservation

Le Comité de Sélection de la 2ème Edition des Rencontres de l'Economie Circulaire à Aix en Provence statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son inscription a été sollicitée par un partenaire ou l'organisateur. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur avant le refus.

Article 3 – Obligations de l'exposant

L'exposant s'engage à adhérer à l'association La Brigade Anti Gaspi sur la base de la cotisation prévue pour cet évènement.

L'exposant s'engage à être présent sur le stand et à respecter les engagements de son offre pendant toute la durée prévue par le « pack exposant ».

L'exposant s'engage à verser la participation financière demandée lors de la signature de cette réservation.

L'exposant s'engage à respecter les consignes relatives au développement durable, à la gestion des déchets en vigueur et celles du lieu où se déroule La 2ème Edition des Rencontres de l'Economie Circulaire à Aix en Provence,

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant et, notamment, les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir à l'encontre de tous tiers y compris les sociétés propriétaires et gestionnaires des espaces et locaux dans lesquels se déroule l'évènement, pendant toute la durée de l'évènement (montage et

démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants.

L'exposant s'engage à communiquer cette police d'assurance à l'organisateur lors de la signature de sa réservation.

L'exposant reste seul gardien et responsable des biens exposés, et, plus généralement, de l'ensemble de ses matériels, tout au long de l'évènement (24 heures sur 24), montage, démontage, manutentions, déplacements et transports inclus. La responsabilité de l'organisateur ne pouvant donc, en aucune façon, être engagée du fait de ces éléments. L'exposant accepte par ailleurs expressément de supporter seul l'intégralité des risques auxquels peuvent être exposés les biens et matériels visés ci-dessus. Il est tenu, dans le respect du règlement de sécurité, de prendre toutes les mesures susceptibles de les protéger. Ces mesures n'incombant en aucune façon à l'organisateur. Il appartient notamment à l'exposant de décider des modalités de gardiennage de ces biens et matériels (tel que coffre-fort, mise sous vitrine, etc.). Le tout, en tant que de besoin, par dérogation expresse à toute disposition légale contraire.

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives, sanitaires ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur et de permettre leur vérification. La surveillance qui incombe exclusivement à l'exposant est assurée sous le contrôle de l'organisateur. Ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate. L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant dont la présence ou le comportement présenteraient un risque à la sécurité, à la tranquillité, à l'image du salon et/ou à l'intégrité du site. L'exposant s'engage à respecter l'ensemble des contraintes d'utilisations et normes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le Parc des Expositions et, notamment, les dispositions du Cahier des Charges Sécurité et du Règlement Intérieur dont un exemplaire sera tenu à sa disposition par l'organisateur sur site, pendant toute la durée du salon.

L'exposant, par sa présence, accepte et autorise l'organisateur, ses photographes, mandataires, agents, ayants droit, ainsi que ses partenaires accrédités à reproduire et exploiter son image fixée dans le cadre de photographies, films ainsi que de tous supports digitaux pour la promotion et la communication de l'évènement.

Article 4 – Participation financière exposant

L'exposant versera à l'organisateur au titre de frais de participation la somme prévue sur la fiche de réservation. Dès que le règlement de l'exposant concernant sa réservation et que les informations fournies par ses services seront vérifiées par le comité de sélection de l'évènement, l'exposant reçoit en fonction des disponibilités, les instructions et la démarche à suivre pour participer.

Article 5 – Désistement de l'exposant

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes

versées ou restant dues au titre de la location du stand seront acquises à l'organisateur, à titre d'indemnité, même dans le cas où l'emplacement aurait été reloué, à raison de :

- montant des droits d'inscription si l'organisateur est informé du désistement plus de 30 jours avant le 1er jour du salon ;

- 30 % du montant total TTC de la commande entre 30 jours et plus.

- 100 % du montant total de la commande moins de 30 jours avant le 1er jour du salon.

En cas de litige, les frais de procédure seront à la charge de l'exposant.

Article 6 – Classification

L'organisateur détermine les emplacements des Espaces et Villages et, dans ceux-ci, les emplacements des stands concédés ou des participations à l'air libre. L'organisateur pourra, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des demandes d'admission, modifier l'importance ou la situation dans les Espaces et Villages de stands ou d'installations à l'air libre. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie concédée, il sera procédé seulement à une réduction proportionnelle du prix de la concession.

Article 7 – Interdiction de cession ou de sous-location

La cession ou sous-location de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite.

Article 8 – Durée du présent règlement intérieur

La durée du présent règlement intérieur est de 2 jours soit pour les journées du 12 et 13 avril 2023. Elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Article 9 : Résiliation de la réservation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par le présent règlement intérieur, la réservation sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours. En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition sanitaire, diplomatique, légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner à la réservation. Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la réservation sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 10 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal d'Aix en Provence auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.